

Conditions Générales d'Utilisation – NEOLINE

Transport de passagers

Le transport des passagers, de leurs bagages et des véhicules d'accompagnement effectué par le Transporteur, tel que défini ci-après, est régi par les Conditions Générales d'Utilisation suivantes. En achetant un billet, le passager accepte ces Conditions Générales d'Utilisation, indiquées ci-après ainsi que les Conditions Générales de Vente de Sailcoop.

1. Définitions

Bagages	Désigne tout objet ou Véhicule d'accompagnement transporté par le Transporteur à la demande du Passager destiné à un usage personnel du Passager, et qui ne constitue pas un Bagage de cabine ni une marchandise.
Bagages de cabine	Bagages que le Passager a dans sa cabine ou qu'il a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle. Comprend également les Bagages que le Passager a dans son Véhicule d'accompagnement.
Billet de transport	Désigne le titre de transport nominatif appartenant à un Passager donnant droit de voyager à bord du Navire. Un billet de transport correspond à un Passager.
Conditions Générales d'Utilisation	Désigne les présentes conditions générales d'utilisation conclues par le Passager et par le Transporteur pour le transport par mer du Passager et de ses bagages.
Défaut du Navire	Désigne tout mauvais fonctionnement, toute défaillance ou tout manque de conformité avec les règles de sécurité applicables s'agissant de toute partie du Navire ou de son équipement lorsqu'elle est utilisée pour la sortie, l'évacuation, l'embarquement et le débarquement des Passagers ; ou lorsqu'elle est utilisée pour la propulsion, la manœuvre, la sécurité de la navigation, l'amarrage, le mouillage, l'arrivée à un poste à quai ou sur un lieu de mouillage ou le départ d'un tel poste ou lieu, ou la maîtrise des avaries après un envahissement ; ou lorsqu'elle est utilisée pour la mise à l'eau des engins de sauvetage.
Documents de voyage	Désigne l'ensemble des documents que le Passager a l'obligation d'avoir en sa possession lors de l'embarquement, pendant le Transport et lors du débarquement. Cela comprend (<u>non exhaustif</u>) : le passeport en cours de validité, l'ESTA en cours de validité (si destination les Etats-Unis), visa en cours de validité, autorisation(s) de sortie du territoire pour les mineurs, permis d'entrée, certificats médical et/ou de vaccination en cours de validité.
DTS (Droits de Tirage Spéciaux)	Unité créée par le Fond Monétaire International, utilisée pour le calcul de l'indemnisation en cas de préjudice. Le taux de conversion de DTS est consultable à la page suivante : https://www.imf.org/external/np/exr/facts/sdr.htm
Evènement(s) maritime(s)	Désigne le naufrage, le chavirement, l'abordage ou l'échouement du navire, une explosion ou un incendie à bord du Navire ou un Défaut du Navire.
Evènement(s) non maritime(s)	Désigne les évènements ne relevant pas de la définition des « Evènements maritimes ».

Faute ou négligence du Transporteur	Comprend la faute ou la négligence des préposés du Transporteur agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
Navire	Désigne le navire NEOLINER ORIGIN.
Passager(s)	Désigne le(s) passager(s) explicitement nommé(s) sur le Billet de transport.
Transport	Concerne les périodes suivantes : • En ce qui concerne le Passager et/ou ses Bagages de cabine, la période pendant laquelle le Passager et ses Bagages de cabine se trouvent à bord du Navire ou en cours d'embarquement ou de débarquement, et la période pendant laquelle ceux-ci sont transportés par eau du quai au Navire ou vice versa, si le prix de ce transport est compris dans celui du Billet de transport ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du Passager par le Transporteur. Toutefois, le Transport ne comprend pas, en ce qui concerne le Passager, la période pendant laquelle il se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire ; • En ce qui concerne les Bagages de cabine, également la période pendant laquelle le Passager se trouve dans une gare maritime ou sur un quai ou autre installation portuaire si ces Bagages de cabine ont été pris en charge par le Transporteur ou son préposé ou mandataire et n'ont pas encore été rendus au Passager ; • En ce qui concerne les autres Bagages qui ne sont pas des Bagages de cabine, la période comprise entre le moment où ils ont été pris en charge par le Transporteur ou son préposé ou mandataire, à terre ou à bord, et le moment où ils ont été rendus par le Transporteur, son préposé ou son mandataire.
Transporteur maritime	Désigne NEOLINE Armateur.
Règlement sur la responsabilité à l'égard des Passagers	Désigne le régime communautaire de l'Union Européenne relatif à la responsabilité des Transporteurs de passagers par mer en cas d'accident, instauré dans le règlement (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 intégrant les dispositions de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 2002 (la Convention d'Athènes), et la réserve et les lignes directrices de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour l'application de la Convention d'Athènes adoptées par le Comité juridique de l'OMI le 19 octobre 2006.
Sailcoop	Désigne le Prestataire en charge de la commercialisation du transport de Passagers à bord des cabines passagers du navire NEOLINER ORIGIN.
Véhicules d'accompagnement	Désigne tout véhicule motorisé qui n'est pas utilisé, ou conçu, pour transporter des marchandises, tel que par exemple une voiture, une moto, un van, un camping-car, une camionnette de tourisme.

Les termes exprimant le singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement quand le contexte l'exige.

2. Réglementation applicable

2.1 Outre l'application des présentes Conditions Générales d'Utilisation, le Transport de Passagers, de Bagages, y compris de Véhicules d'accompagnement et de Bagages de cabine est régi par le Règlement

(CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 intégrant les dispositions de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 2002 (la Convention d'Athènes), de même que par les Conditions Générales de Vente de notre Prestataire Sailcoop dans le cadre de sa prestation de commercialisation des cabines passagers du NEOLINER ORIGIN, ainsi que par toute réglementation supplémentaire pouvant être applicable.

2.2 En effectuant une réservation pour un Transport à bord du Navire, le Passager confirme et garantit à Sailcoop et au Transporteur que les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont été notifiées à tous les Passagers couverts par ladite réservation ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt dans le Véhicule d'accompagnement, les Bagages de cabine et autres Bagages couverts par cette même réservation, qu'ils les ont lues et acceptées et qu'ils doivent se conformer à ces Conditions Générales d'Utilisation. Le Passager qui a effectué la réservation s'en porte fort auprès du Transporteur.

3. Droits des passagers en vertu du Règlement (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 – responsabilité du Transporteur maritime

3.1 Le Règlement (CE) n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ne porte pas atteinte au droit des transporteurs maritimes de limiter leur responsabilité en cas d'accident, conformément à la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, telle que modifiée par le protocole de 1996 dans sa forme actualisée.

3.2 La responsabilité du Transporteur est limitée au(x) seul(s) préjudice(s) causé(s) par des événements survenus au cours du Transport. La preuve que l'événement générateur du préjudice est survenu au cours du Transport, ainsi que la preuve de l'étendue du préjudice, incombe au demandeur.

3.3 Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages immatériels, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les pertes de profits, manques à gagner, pertes de jouissance, pertes de chances, réclamations de tiers que subirait le Passager, quelle qu'en soit la cause et le fondement juridique, sans que cette liste soit limitative.

3.4 Droit à indemnisation du Passager

3.4.1 Droit à une indemnisation en cas de décès ou de blessure corporelle

Evènement maritime : si la mort ou les blessures corporelles résultent d'un Evènement maritime et que le dommage ne dépasse pas 250 000 DTS, le Transporteur est responsable à hauteur du dommage sauf s'il prouve que l'évènement :

- a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible ; ou
- b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer l'évènement. Si et dans la mesure où le préjudice dépasse la limite susmentionnée, le Transporteur est en outre responsable, à moins qu'il ne prouve que l'évènement générateur du préjudice soit survenu sans Faute ou négligence de sa part.

Si le dommage est supérieur à 250 000 DTS le Transporteur est responsable dans la limite de 400 000 DTS à moins qu'il ne prouve que l'évènement générateur du préjudice est survenu sans sa Faute ni sa négligence.

Evènement non maritime : si la mort ou les blessures corporelles ne résultent pas d'un Evènement maritime, le Passager a droit à une indemnisation de la part du Transporteur ou de son assureur jusqu'à 400 000 DTS pour un même évènement, s'il prouve que l'évènement générateur du préjudice est dû à la Faute ou à la négligence du Transporteur. La force majeure ou le fait d'un tiers sont de nature à exonérer le Transporteur.

3.4.2 Droit à une indemnisation pour perte ou dommage des Bagages en cabine

Evènement maritime : si la perte ou le dommage aux Bagages en cabine résultent d'un Evènement maritime, le Passager a droit à une indemnisation de la part du Transporteur jusqu'à 2 250 DTS par Passager et par Transport, sauf si le Transporteur prouve que l'incident est survenu sans sa faute ni négligence de sa part.

Evènement non maritime : si la perte ou le dommage aux Bagages en cabine ne résultent pas d'un Evènement maritime, le Passager a droit à une indemnisation de la part du Transporteur jusqu'à 2 250 DTS par Passager et par Transport, s'il prouve que l'évènement générateur du préjudice est dû à la Faute ou à la négligence du Transporteur.

3.4.3. Droit à une indemnisation pour perte ou dommage des Bagages autres que les Bagages en cabine

Le Passager a droit à une indemnisation de la part du Transporteur jusqu'à 12 700 DTS pour les Véhicules d'accompagnement, (en ce compris les Bagages transportés dans ou sur ledit Véhicule d'accompagnement) par Véhicule d'accompagnement et Transport ou 3 375 DTS pour les autres Bagages) par Passager et Transport, sauf si le Transporteur prouve que l'évènement générateur du préjudice est survenu sans sa Faute ni négligence.

3.4.4 Droit à une indemnisation pour perte ou dommage des objets de valeur

Le passager a droit à une indemnisation de la part du Transporteur jusqu'à 3 375 DTS pour la perte ou le dommage survenu à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des œuvres d'art, uniquement lorsque ces objets ont été déposés auprès du Transporteur aux fins de conservation en toute sécurité.

3.4.5 Cumul d'actions en responsabilité

En cas de cumul d'actions en responsabilité, les limites mentionnées aux articles 3.4.1 à 3.4.4 s'appliquent au montant total de la réparation qui peut être obtenue dans le cadre de toutes les actions en responsabilité intentées à l'encontre du Transporteur.

3.4.6 Droit à un paiement anticipé en cas d'Evènement maritime

En cas de décès ou de blessure corporelle, le Passager ou une autre personne ayant droit à des dommages-intérêts a droit à un paiement anticipé pour couvrir les besoins économiques immédiats. Le paiement est calculé en fonction du dommage subi, doit être effectué dans les quinze (15) jours et ne doit pas être inférieur à 21 000 EUR en cas de décès.

3.5 Notification écrite

En cas de dommages survenus aux Bagages de cabine ou aux autres Bagages, le Passager doit notifier le Transporteur par écrit à Neoline Armateur, 2, rue Tournefort, 44000 NANTES ou à commercial@neoline.eu, dans les délais suivants :

- pour les dommages apparents aux Bagages de cabine, au plus tard lors du débarquement et pour les dommages apparents aux Bagages, au plus tard lors de leur livraison au Passager. Un constat de dommage doit être demandé et établi par un officier du bord, sans qu'un tel constat ne puisse constituer une éventuelle reconnaissance de responsabilité de la part du Transporteur ;
- pour les dommages non apparents aux Bagages de cabine et autres Bagages, dans les quinze (15) jours du débarquement, de la livraison ou de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu, s'agissant des dommages apparents aux Bagages de cabine ou aux autres Bagages .

Le défaut de notification dans les conditions précitées entraînera la perte de son droit à indemnisation.

3.6 Prescription

3.6.1 Une action en dommages-intérêts découlant du décès ou des lésions corporelles d'un Passager ou de la perte ou de l'endommagement de Bagages est prescrite après un **délai de deux (2) ans**. Le délai de prescription est calculé comme suit :

- a) En cas de dommages corporels, à compter de la date de débarquement du Passager ;
- b) En cas de décès survenu pendant le Transport, à compter de la date à laquelle le Passager aurait dû débarquer ;
- c) En cas de dommages corporels survenus pendant le Transport et ayant entraîné le décès du Passager après le débarquement, à compter de la date du décès, étant entendu que ce délai ne peut pas excéder trois (3) ans à compter de la date de débarquement ;
- d) En cas de perte ou de dommage aux Bagages, à compter de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, si celle-ci est postérieure.

La loi du tribunal saisi de l'affaire régira les motifs de suspension et d'interruption des délais de prescription, mais en aucun cas une action intentée ne peut être introduite après expiration d'un des délais ci-après:

- a) un délai de cinq ans à compter de la date du débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération; ou, si l'expiration du délai ci-après intervient plus tôt;
- b) un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de la lésion, de la perte ou du dommage causé par l'événement.

4. Force majeure

4.1 En cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution normale ou entraînant l'inexécution du Transport, le Transporteur peut prendre les mesures suivantes :

- a) Annuler le voyage et rembourser le Billet de transport au Passager ;
- b) Modifier l'itinéraire ;
- c) Débarquer les Passagers, Bagages de cabine et Bagages (y compris les Véhicules d'accompagnement) dans un port différent et, si nécessaire, organiser leur acheminement vers le port de destination prévu, conformément à la réglementation applicable.

4.2 Le Transporteur ne sera pas tenu responsable des pertes économiques indirectes ou consécutives, des retards, ou des dépenses causées par un événement de force majeure, sauf si elles résultent de sa Faute ou négligence grave. Les obligations minimales d'information, d'assistance et de sécurité des Passagers prévues par les règlements en vigueur restent applicables.

4.3 Au sens du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, la force majeure inclut notamment sans s'y limiter :

- a) Les catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les tempêtes, les éclairs, les orages, les inondations ou les intempéries ;
- b) Les grèves, les lock-out, les arrêts de travail, les congestions portuaires, les restrictions au commerce ou au travail, les actions industrielles ou les difficultés de travail, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, blocage des moyens de télécommunication, ou les pénuries, quelle qu'en soit la cause, qu'elles soient partielles ou générales ;
- c) Les avaries du Navire hors du contrôle du Transporteur telles que par exemple une collision ou une cyber attaque en dépit des précautions prises par le Transporteur
- d) Les épidémies et pandémies ;
- e) Les troubles civils, émeute, insurrection, guerre, guerre civile, contrainte ou réquisition gouvernementale, troubles politiques, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, invasion, acte d'ennemis étrangers, actes de terrorisme, sabotage ou dommages criminels ;
- f) Les conflits armés, explosion nucléaire, radiation radioactive ou ionisante ;
- g) Tous actes, restrictions, règlements, arrêtés, refus d'accorder des licences ou autorisations, interdictions ou mesures de toute nature de la part de tout gouvernement ou autorité de réglementation, ou incapacité à obtenir ou défaillance dans l'approvisionnement, y compris en carburant.

5. Assurances

5.1 **Assurance Transporteur.** Le Transporteur dispose d'une assurance délivrée par son P&I Club uniquement en ce qui concerne sa responsabilité civile envers les tiers.

5.2 **Assurance à souscrire par le Passager.** Le Passager doit souscrire à ses propres frais avant la date d'embarquement une assurance couvrant tout préjudice corporel et/ou perte ou dommage concernant ses Bagages, toute responsabilité vis-à-vis du Transporteur et des tiers ainsi que tous les frais médicaux encourus dans le but de porter assistance au Passager, notamment les coûts liés à une évacuation d'urgence impliquant un déroutement du Navire (Assurance assistance/rapatriement/frais médicaux/recherche en mer) valable pendant toute la durée du Transport.

Une déclaration d'assurances conforme au modèle remis par le Transporteur devra être communiquée au Transporteur lors de la réservation du Transport et trente (30) jours au maximum avant la date prévue de départ. Il est en outre fortement recommandé au Passager de souscrire à ses propres frais avant la date d'embarquement une assurance couvrant tout retard ou annulation de la traversée.

6. Entry Exit System (EES)

6.1 Le système Entry-Exit (ci-après « EES ») est un mécanisme mis en place par l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) 2017/2226 pour l'enregistrement électronique des données relatives à l'entrée et à la sortie des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'UE, ainsi qu'à leur refus d'entrée*.

6.2 Ce système s'applique à tous les Passagers ressortissants de pays tiers à destination de l'Union Européenne.

6.3 Les Passagers concernés doivent fournir les informations nécessaires à leur enregistrement dans le système EES, notamment les données biométriques (empreintes digitales, image faciale) et les données des Documents de voyage requis. Il incombe aux Passagers de s'assurer que leurs Documents de voyage et visas, le cas échéant, sont conformes aux exigences du système EES. Tout refus de fournir les données requises peut entraîner une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union européenne sans que le Transporteur puisse en être tenu responsable.

6.4 Toutes les données collectées dans le cadre de l'EES sont traitées conformément au *Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)* et au *Règlement (UE) 2018/1725 sur la protection des données*.

6.5 Le Transporteur ne collecte, ne stocke ni ne traite les données biométriques collectées, lesquelles sont exclusivement traitées par les autorités compétentes.

7. Dossier migratoire, Documents de voyage

7.1 Le Passager est, sous sa seule responsabilité et à ses propres frais, tenu de détenir tous Documents de voyage, passeport en cours de validité (y compris six (6) mois après la date d'exécution des services), ESTA, visa, autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, permis d'entrée, certificats médical et/ou de vaccination et autres pièces lui permettant d'embarquer sur le Navire, d'entreprendre le Transport envisagé et de débarquer aux différents ports d'escale ou de débarquement. A défaut, le Transporteur pourra refuser l'embarquement ou le débarquement du Passager.

7.2 Le Transporteur ne peut être tenu responsable de la non-obtention des éventuels Documents de voyage (i.e. ESTA, visas, ...) par le Passager, quelle qu'en soit la cause et cette obtention relève de la seule responsabilité du Passager.

7.3 Il est du devoir et de la responsabilité du Passager de vérifier que ses passeport, ESTA, visa, ou autres Documents de voyage sont en cours de validité au moment de la réservation et du Transport, et acceptés dans les différents ports d'escale ou de débarquement. Le Transporteur n'est pas tenu de vérifier que le

Passager a satisfait à ces exigences, et ne pourra pas être tenu responsable de la non validité de ces Documents de transport, ou de la non-acceptation par les autorités douanières de ces Documents de transport.

8. Condition médicale

8.1 Le Passager devra communiquer au Transporteur un certificat médical original conforme aux normes et selon le format communiqués par le Transporteur, par le biais de son prestataire Sailcoop, à l'issue de la réservation, mentionnant toute maladie et traitement en cours et attestant que son état de santé lui permet d'effectuer la traversée. Il appartiendra au médecin de se prononcer sur la capacité du Passager à effectuer la traversée.

8.2 Ce certificat, délivré par un médecin habilité, doit être daté de moins de trente (30) jours avant la date prévue de l'embarquement. Le certificat médical devra être transmis au Transporteur, au plus tard dix (10) jours avant la date prévue de l'embarquement, selon les modalités communiquées au Passager.

8.3 Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'embarquement si le certificat médical ou les informations transmises ne permettent pas de garantir la sécurité du Passager ou des autres occupants du Navire, ou si les moyens médicaux disponibles à bord sont jugés insuffisants pour répondre aux besoins déclarés, sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce refus.

8.4 Le Passager confirme avoir été prévenu qu'il n'y a pas de médecin, infirmier, personnel médical formé ou structure médicale à bord du Navire et qu'en cas d'urgence médicale à bord, le traitement sera très limité. L'équipage ne possédant qu'une pharmacie réglementaire limitée en produits, tout Passager devant voyager avec des médicaments devra présenter au capitaine à l'embarquement une ordonnance valide ainsi que les médicaments correspondants, en quantité largement suffisante pour la durée de la traversée. Sous la responsabilité du capitaine, l'équipage aura la capacité de contacter le **Centre de Consultation Médicale Maritime (CCMM)** du CHU de Toulouse, disponible en permanence pour fournir des conseils médicaux adaptés à la situation, en fonction de l'équipement médical disponible à bord.

8.5 Le Passager tombant malade pendant le Transport utilisera à ses frais, risques et périls les médicaments pouvant se trouver à bord.

8.6 Le Transporteur aura droit d'être remboursé des frais sanitaires ou médicaux éventuels engagés en faveur du Passager malade à bord ou à terre lors d'une escale, ainsi que de tous autres frais engagés pour le débarquement ou le rapatriement du Passager.

8.7 Le Transporteur pourra débarquer à n'importe quel port d'escale, tout Passager dont il estime que l'état de santé est tel que le Passager s'avère incapable de supporter la traversée, ou que la poursuite de la traversée est susceptible de mettre en danger la vie du Passager ou la santé ou la vie de toute autre personne présente à bord du Navire, sans que le Passager ait droit à aucun remboursement du prix de la traversée ou à aucun dédommagement.

8.8 Les Passagers ayant des besoins médicaux spécifiques ou des conditions nécessitant une attention particulière (*Cf Article 14 concernant les femmes enceintes*) doivent en informer le Transporteur au moment de la réservation et fournir tout document médical supplémentaire requis par le Transporteur le cas échéant.

8.9 Les certificats médicaux transmis au Transporteur seront traités conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, notamment le *Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)*. Les données seront utilisées exclusivement pour vérifier l'aptitude des Passagers à voyager et ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement administratif.

9. Circulation en zone portuaire

9.1 La circulation des Passagers en zone portuaire est strictement encadrée par l'agent maritime désigné par le Transporteur. Cet encadrement a pour objectif d'assurer la sécurité des Passagers et le bon déroulement des opérations d'embarquement et de débarquement.

9.2 Les Passagers sont dirigés par l'agent maritime vers une zone d'attente désignée. Les Passagers doivent se conformer aux instructions précises de l'agent maritime et attendre l'autorisation d'embarquer ou de débarquer. L'embarquement ne peut débuter qu'après le feu vert donné par l'agent maritime.

9.3 Modalités de circulation :

a) Les Passagers piétons, se déplaçant sans Véhicule d'accompagnement, sont transportés par navette entre la zone d'attente et le Navire, sous la supervision de l'agent maritime.

b) Les Passagers utilisant leur propre Véhicule d'accompagnement pour accéder au Navire doivent suivre les instructions de l'agent maritime concernant le trajet et les manœuvres dans l'enceinte portuaire. L'agent maritime contrôle l'accès et la circulation des véhicules en zone portuaire jusqu'à l'embarquement.

9.4 Les Passagers doivent respecter strictement les consignes de sécurité et les itinéraires définis par l'agent maritime. Toute infraction ou comportement imprudent engage la responsabilité exclusive du Passager, y compris en cas d'accident ou de dommages survenus en zone portuaire.

9.5 Le Transporteur ne peut être tenu responsable des incidents survenant en zone portuaire en dehors des situations où ceux-ci sont directement imputables à une Faute ou une négligence de son agent maritime ou de son personnel.

9.6 Le Transporteur et son agent maritime collaborent avec les autorités portuaires pour garantir la fluidité de la circulation et le respect des règles applicables dans l'enceinte portuaire.

10. Embarquement

10.1 Pour tout voyage, le Passager, avec ou sans son Véhicule d'accompagnement, doit se présenter au poste de gardiennage, muni de sa pièce-d'identité, à l'heure indiquée par le Transporteur, son agent maritime ou l'équipage du NEOLINER ORIGIN.

10.2 En cas de non-conformité aux consignes d'embarquement ou de retard imputable au Passager, le Transporteur décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences, y compris les pénalités ou frais supplémentaires imposés par les autorités portuaires. Si le Passager ne se présente pas dans le délai susmentionné, il perd en outre le droit d'embarquer, même s'il est en possession d'un Billet de transport.

10.3 Comme mentionné à l'article 9 des présentes Conditions, les Passagers sont soumis au respect des consignes données par l'agent du Transporteur dès qu'ils ont franchi le poste de gardiennage de la zone portuaire, qu'ils soient piétons ou à bord de leur Véhicule d'accompagnement.

10.4 Les Passagers, leurs Bagages de cabine et/ou Bagages (en ce compris les véhicules d'accompagnement) peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, conformément au Code ISPS et aux réglementations locales ou nationales en vigueur dans les ports concernés, incluant :

a) Une fouille corporelle, effectuée par un membre de l'équipage ou une personne habilitée, dans le respect des droits fondamentaux du Passager. Lorsqu'une fouille corporelle est nécessaire, elle sera réalisée par une personne du même genre que le Passager, sauf impossibilité justifiée ;

b) L'inspection visuelle ou au moyen d'équipements spécifiques (ex. : scanners) des Bagages de cabine et ou Bagages (en ce compris les Véhicules accompagnants).

10.5 Tout Passager refusant de se soumettre à une fouille ou à une inspection des effets personnels peut se voir refuser l'accès au Navire ou être débarqué. Dans ce cas, aucun remboursement ni indemnisation

ne sera accordé, sauf en cas de manquement avéré de l'équipage ou du Transporteur. Toute objection ou réclamation pourra être signalée à un responsable désigné par le Transporteur.

10.6 Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'embarquement des Passagers ne respectant pas les présentes Conditions Générales d'Utilisation ou les conditions générales de vente conclues avec Sailcoop ou ayant un comportement pouvant perturber le Transport. Si le capitaine refuse d'embarquer le passager pour une raison justifiable, le Transporteur est uniquement tenu au remboursement du coût du Billet de transport.

11. Débarquement

11.1 Au moment du débarquement, les Passagers, qu'ils soient piétons ou véhiculés, doivent suivre les instructions données par le capitaine, les membres de l'équipage ou l'agent du Transporteur.

11.2 Les Passagers ne sont autorisés à accéder aux installations portuaires qu'après autorisation expresse de l'agent du Transporteur. Les Passagers doivent se rendre directement aux points de contrôle ou d'attente désignés, sous la supervision des autorités portuaires et/ou de l'agent du Transporteur.

11.3 Les Bagages de cabine, Bagages (en ce compris les Véhicules d'accompagnement des Passagers) peuvent être soumis à des contrôles de sécurité, sûreté ou douaniers, conformément aux réglementations locales. Les Passagers doivent se conformer aux exigences des autorités portuaires et des agents douaniers.

11.4 En cas de non-conformité aux consignes de débarquement ou de retard imputable au Passager, le Transporteur décline toute responsabilité pour les éventuelles conséquences, y compris les pénalités ou frais supplémentaires imposés par les autorités portuaires.

12. Retard ou annulation du voyage par le Transporteur

12.1 En cas de retard ou d'annulation du voyage imputable au Transporteur, ce dernier s'engage à informer les Passagers dès que possible, en précisant la nature du problème, la durée estimée du retard ou les éventuelles solutions alternatives mises en place.

12.2 En cas de retard significatif ou d'annulation du voyage, Sailcoop, prestataire du Transporteur pour la commercialisation des cabines Passagers, a la charge de proposer différentes options aux Passagers, sans que la responsabilité du Transporteur ne puisse être engagée à ce titre.

12.3 Le Transporteur se réserve le droit de devoir modifier les horaires de départ et d'arrivée ou de dérouter le Navire vers une autre destination en cas de circonstances exceptionnelles notamment dues aux conditions météorologiques ou nautiques ou encore en raison de manquements de Passagers aux dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

13. Passagers mineurs et Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

13.1 Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la nature commerciale de nos traversées maritimes, l'embarquement de Passagers mineurs n'est pas autorisé.

Toutefois, les Passagers mineurs âgés de 7 à 18 ans (mesurant minimum de 100 cm de haut et pesant plus de 20 kg), seront acceptés à bord, sous réserve d'être sous la surveillance et responsabilité du tuteur légal (disposant des documents le justifiant) les accompagnant, lequel devra répondre pour eux à l'égard du Transporteur de l'ensemble des obligations figurant dans le Billet de Transport.

13.2 La limite d'âge pour l'admission des Passagers à bord est fixée à 75 ans. Cette limite pourra être dépassée en présence d'un certificat médical attestant effectivement de la bonne santé (physique, mentale, ...) du Passager (Voir Clause 8).

13.3 Le Transporteur n'est pas en mesure d'accueillir des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), car le Navire ne dispose pas des installations spécifiques nécessaires pour garantir leur confort et leur sécurité.

14. Femmes enceintes

14.1 Pour des raisons de sécurité et compte tenu de l'absence de médecin à bord, les femmes enceintes sont tenues d'informer le Transporteur de leur état lors de la réservation et de préciser le nombre de semaines de grossesse au jour de l'embarquement. La longueur des traversées présente des risques particuliers, notamment en raison de l'impossibilité d'accéder rapidement à des soins d'urgence.

14.2 En conséquence, les femmes enceintes doivent être munies d'un certificat médical, datant de moins de sept (7) jours, autorisant le voyage, quel que soit le stade de la grossesse.

14.3 De plus, les femmes enceintes qui sont ou seront dans leur 24^e semaine de grossesse, avant ou pendant le transport maritime, ne sont pas autorisées à embarquer, en raison de considérations de sécurité et de l'absence de médecin à bord.

14.4 Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'embarquement s'il estime que la sécurité de la Passagère ou des autres Passagers pourrait être compromise.

15. Animaux

Les animaux quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à bord.

16. Discipline à bord

16.1 Les Passagers sont tenus d'observer strictement la discipline à bord et de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de transport maritime, et notamment en ce qui concerne la sécurité de la navigation.

16.2 Il est interdit de fumer et de vapoter à bord, dans tous les espaces couverts. Pour le bien-être de l'ensemble des Passagers et de l'équipage, des zones fumeurs/vapoteurs sont spécifiquement aménagées : sur les balcons cabines Passagers, le sundeck et les accès coupées bâbord et tribord. L'accès à ces espaces est géré par l'équipage du NEOLINER ORIGIN.

16.3 La consommation d'alcool à bord est tolérée, uniquement si elle est modérée. Le capitaine a tous pouvoirs pour limiter, restreindre et interdire toute consommation d'alcool à bord.

16.4 Les zones librement accessibles aux Passagers sont : les cabines Passagers, le salon Passager, la salle à manger des officiers, le sundeck (sauf interdiction du capitaine en cas de mauvais temps) et les accès coupées bâbord et tribord (sauf interdiction du capitaine en cas de mauvais temps). Par ailleurs, la passerelle sera accessible uniquement après autorisation du Chef de Quart. Des visites du Navire pourront être organisées à la demande (salle des machines, plages de manœuvre, garages, etc...) sous réserve de l'acceptation de ces visites par le capitaine du Navire.

16.5 Le non-respect d'une disposition législative, de la réglementation de bord, des ordres ou des réglementations des autorités en matière de sécurité est sanctionné conformément aux lois civiles et pénales en vigueur. Conformément à la réglementation antiterroriste en vigueur (ISPS), les Passagers peuvent à tout moment être soumis à l'inspection de leurs Bagages de cabine, Bagages (en ce compris leur Véhicule d'accompagnement) et/ou à un contrôle d'identité par l'équipage du Navire en cours de Transport

17. Pouvoirs du capitaine

17.1 Le capitaine du Navire a toute autorité pour procéder sans pilote, pour remorquer et assister d'autres navires en toutes circonstances, pour dévier du cap, pour faire escale dans tout port (figurant ou non sur l'itinéraire du Navire), pour transférer un Passager et ses Bagages et Bagages de cabine sur un autre navire pour la poursuite du voyage.

17.2 En outre, le Transporteur et, en son nom, le capitaine du Navire, a le droit de débarquer pendant le voyage, dans tout port intermédiaire, tout Passager dont l'état de santé ne permet pas la poursuite du voyage ou présentant un danger ou un problème aux autres Passagers ou à l'équipage.

17.4 Le Passager est soumis aux pouvoirs disciplinaires du capitaine du Navire pour tout ce qui concerne la sécurité du Navire et de la navigation. Le Transporteur et le capitaine du Navire ont le droit d'exécuter tout ordre ou directive émanant des gouvernements et autorités de tout État ou de sujets agissant ou déclarant agir au nom de ces gouvernements ou autorités ou avec l'accord de ces derniers, ou de tout autre sujet qui, selon les conditions d'assurance contre les risques de guerre du Navire, a le droit de donner de tels ordres ou directives. Toutes les actions et omissions du Transporteur ou du capitaine, en exécution ou en conséquence de ces ordres ou directives, ne peuvent être considérées comme des violations des Conditions Générales d'Utilisation.

17.5 Le débarquement des Passagers, des Bagages de cabines et Bagages (en ce compris les Véhicules d'accompagnement) conformément à ces ordres ou directives décharge le Transporteur de toute responsabilité quant à la poursuite du voyage ou au rapatriement des Passagers.

18. Bagages

18.1 Les Bagages du Passager doivent uniquement contenir ses vêtements et autres effets personnels accessoires de la personne du Passager. Il est interdit d'embarquer comme bagage des objets autres que ceux qui sont destinés à l'usage personnel du Passager. En tout état de cause et quelles que soient les circonstances, le Transporteur ne pourra être tenu responsable de la perte ou des dommages encourus par ces objets, quelle qu'en soit la cause.

18.2 Les Bagages du Passager doivent être embarqués ou débarqués par le Passager et sous sa seule responsabilité.

18.3 Le poids des Bagages est limité à 40 kg par Passager sur toutes les lignes du Transporteur. Tout excédent pourra être accepté selon l'espace disponible et sera facturé selon le tarif en vigueur. En aucun cas, le paiement de cet excédent ne confère de droits supplémentaires ou spéciaux au Passager.

18.4 Chaque Passager doit marquer sur chacun de ses Bagages, de façon lisible et indélébile, ses nom et adresse complets, ainsi que le nom du Navire, la date du départ, le port de destination et le numéro de sa cabine. Ces mentions doivent être apposées non seulement sur l'emballage ou l'enveloppe du bagage, mais aussi sur le bagage lui-même.

18.5 Les Bagages non réclamés à destination lors de l'arrivée du Navire seront remis à la douane ou à tout autre organisme aux frais et risques du Passager. Le Transporteur et le capitaine seront, par cette remise, déchargés de toute responsabilité.

18.6 Le Passager n'est ni tenu de payer, ni habilité à recevoir de contribution aux avaries communes concernant les Bagages.

18.7 Le Passager n'est pas autorisé à embarquer à bord du Navire des boissons alcoolisées, à défaut, le Transporteur pourra les confisquer et en disposer comme il l'entend.

18.8 Il est interdit d'embarquer sur le Navire des produits et des marchandises de nature dangereuse ou illicite. Tout Passager qui aura embarqué ou placé dans ses Bagages une matière inflammable, explosive, corrosive ou dangereuse, telle que allumettes, poudre, cartouches, films, pétards, etc... ou des armes de toute nature (y compris les armes de tir et armes blanches), ou des objets ou substances dont l'importation est prohibée, ou qui ne seraient pas conformes aux lois et règlements des douanes ou de police, sera responsable vis-à-vis du Transporteur et/ou de tout tiers des dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement, ainsi que des pénalités, contraventions ou amendes édictées par les lois françaises et étrangères. Le capitaine du Navire pourra confisquer lesdites marchandises.

18.9 Le Transporteur sera autorisé à tout moment à détruire, vendre, abandonner ou rendre inoffensives ces produits ou marchandises, sans verser aucune indemnité au Passager et sans préjudice des droits du Transporteur au paiement du Prix du Billet de Transport et autres frais y afférents.

18.10 Qu'il ait ou non connaissance de la nature dangereuse ou illicite des produits ou marchandises embarquées, le Passager devra indemniser le Transporteur de toutes réclamations, pertes, dommages ou dépenses résultant de leur embarquement à bord du Navire.

19. Véhicules d'accompagnement

19.1 Le Passager peut embarquer avec un Véhicule d'accompagnement à l'exclusion de tout autre véhicule notamment à usage commercial. Toutefois, le Transport du Véhicule d'accompagnement n'est pas compris dans le Billet de transport acquis par le Passager. À cette fin, un contrat distinct de Transport de fret doit être conclu entre le Passager et le Transporteur. A défaut, le Transporteur est en droit de refuser l'embarquement du Véhicule d'Accompagnement, sans que sa responsabilité puisse être engagée. Le Passager est invité à se rapprocher des personnes compétentes en la matière, telles que les transitaires ou les agents du Transporteur, pour organiser et formaliser ce Transport.

20. Nullité

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation devait être tenue pour nulle ou réputée non écrite au regard de l'une des règles de droit en vigueur, cette invalidation ne retentirait pas sur les autres stipulations qui continueraient à produire leurs effets.

21. Données à caractère personnel

21.1 Les données à caractère personnel communiquées par le Passager et/ou Sailcoop au Transport dans le cadre de l'organisation, la réservation et/ou l'exécution du Transport font l'objet d'un traitement, par le Transporteur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment à celles du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

21.2. Les données à caractère personnel communiquées par le Passager sont relatives à son identité (nom, prénoms, date de naissance, nationalité), ses coordonnées (adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone, coordonnées bancaires) ainsi que les informations contenues dans ses documents d'identification officiels et/ou documents permettant le séjour du Passager dans l'Etat de départ et d'arrivée du Navire, et son communiquées au Transporteur en vertu du contrat de Transport, des présentes Conditions Générales d'Utilisation et sur le fondement du consentement du Passager.

21.3 Le traitement qui est appliqué par le Transporteur aux données à caractère personnel ainsi communiquées est le suivant : collecte, enregistrement, organisation, conservation, rapprochement de données, transmission aux prestataires de services informatiques du Transporteur ainsi qu'à Sailcoop et au médiateur à la consommation saisi par le Passager.

21.4. Le traitement des données à caractère personnel communiquées poursuit les finalités suivantes : réservation du Transport, exécution du Transport, transmission à toutes autorités nationales compétentes, garantie de la sécurité des Passagers, de l'équipage et des biens à bord du navire, traitement des réclamations des Passagers, gestion des contentieux, prévention des fraudes, amélioration de la qualité du Transport, promotion des services du Transporteur, intérêt légitime du Transporteur. En dehors des opérations énoncées ci-dessus, le Transporteur s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable des Passagers, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

21.5. Le Transporteur traite les données à caractère personnel des Passagers en France et ne les conserve que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et traitées. En tout état de cause, les données sont conservées pendant la période allant de la réservation, jusqu'à l'expiration des durées de prescription contractuelles et légales telles que rappelées aux présentes Conditions Générales d'Utilisation.

21.6. Le Transporteur garantit que l'accès aux données personnelles est strictement limité à ses employés et préposés, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions ainsi qu'à Sailcoop. Au-delà, les données à

caractère personnel des Passagers ne sont communiquées à des tiers que lorsqu'une telle communication est nécessaire pour la poursuite des finalités précitées, sans qu'une autorisation des Passagers soit nécessaire

21.7. Le Passager est informé de son droit d'accéder à tout moment à ses données à caractère personnel, d'en demander la rectification, de s'opposer à leur traitement ou de demander la limitation de ce traitement, de solliciter leur effacement, d'obtenir leur portabilité, en formulant leur demande à l'attention du Transporteur par courrier postal ou courriel aux adresses mentionnées aux présentes Conditions Générales d'Utilisation.

21.8. En tout état de cause, le Passager bénéficie du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse postale suivante : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

22. Tolérance

Le fait que le Transporteur omette d'appliquer l'une des dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation ne saurait en aucun cas ni constituer une renonciation de sa part au bénéfice de cette disposition, ni affecter le droit du Transporteur à appliquer toute autre disposition des présentes.

23. Divisibilité

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales d'Utilisation serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

24. Modification

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation entrent en vigueur à compter du 10 février 2025. Ces Conditions Générales d'Utilisation peuvent faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Passager est celle en vigueur à la date de réservation. Le Transporteur informera le Passager des modifications des Conditions Générales d'Utilisation.

25. Langue

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont été rédigées en langue française.

Elles peuvent faire l'objet d'une traduction en anglais. Dans un tel cas néanmoins, la version française prévaut sur la version anglaise. De même, en cas d'ambiguïté de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation, l'interprétation de ladite disposition sera rendue à partir de la version française uniquement.

26. Loi applicable et juridiction compétente

En cas de litige relatif aux présentes, ainsi qu'au Transport qu'elles régissent, les juridictions françaises seront seules compétentes et la loi française seule applicable.

27. Informations légales

La société NEOLINE ARMATEUR est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 14.023.000 euros, dont le siège social est situé au 2, rue Tournefort – 44000 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 901 612 713.

Email : commercial@neoline.eu.